

MARQUE DE VALORISATION TERRITORIALE

RÈGLEMENT

« La Belle Nièvre est un acte de renaissance, un acte de reconnaissance des richesses de la Nièvre, de la valeur des femmes et des hommes qui la peuplent »

Monsieur Alain LASSUS
Président du Conseil départemental

VU la délibération n° 11 du 22 février 2021 de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre

Article 1 – Définitions

Dans le présent règlement, les termes suivants employés avec une lettre majuscule, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

Bénéficiaire : toute personne physique ou morale signataire de la Charte d'Utilisation.

Charte d'Utilisation : charte d'utilisation signée par toute personne physique ou morale bénéficiaire de la marque.

Département : Département de la Nièvre dûment représenté par son Président en exercice.

Marque : marque de valorisation territoriale « LA BELLE NIÈVRE ».

Partenaire : toute partie signataire de la Convention de Partenariat avec le Département.

Article 2 – Objet du règlement

Le présent règlement constitue le référentiel définissant la marque de valorisation territoriale « LA BELLE NIÈVRE ».

La Marque a pour objectifs principaux :

- d'être un signe visible auprès des Nivernaises et des Nivernais, qui témoigne de l'adhésion des professionnels à la démarche entreprise par le Département de la Nièvre de valorisation des savoir-faire de ses territoires, de ses acteurs et de la qualité de ses produits ;
- d'être un repère pour les consommateurs et répondre ainsi à leurs attentes fortes en matière de circuits courts, de traçabilité, de sécurité et de qualité ;
- d'encourager la constitution de filières de production « Nièvre » et favoriser ainsi les dynamiques locales de développement des territoires du Département ;
- de conforter les politiques du Département notamment, au bénéfice de l'agriculture, de l'économie sociale et solidaire, de l'économie circulaire et des circuits-courts ;
- de converger avec les actions des chambres consulaires en faveur de la défense et de la promotion de produits, biens, services et savoir-faire nivernais de qualité.

Article 3 – Propriété de la marque

La marque « LA BELLE NIÈVRE » est la propriété exclusive du Département et fait l'objet, à cet effet, d'une protection auprès de l'Institut National de la Protection Industrielle (INPI) pour les

classes de produits et service n°16, n°35, n°40 et n°41. La zone de dépôt concernée est le territoire français.

Article 4 – Gouvernance

Le Département est responsable du pilotage de la Marque.

Pour le déploiement de la Marque, sa gestion et son animation, le Département peut s'associer le concours de différents partenaires.

La Chambre d'Agriculture de la Nièvre, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne – Franche-Comté, délégation Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre, sont directement impliquées dans le fonctionnement et la promotion de la marque suivant les termes d'une Convention de partenariat conclue réciproquement avec le Département.

Le cas échéant, le Département en accord avec ses Partenaires, peut mettre en place un organe collégial dont l'objet principal est d'organiser, de gérer et d'animer la marque.

Article 5 – Eligibilité

Sont éligibles à la marque : les produits, biens et services, ainsi que les personnes et structures qui les fournissent, lorsqu'ils présentent la garantie d'une production ou d'une transformation ou d'une élaboration en Nièvre, qui résulte, le cas échéant, d'une technique ou d'un savoir-faire particulier à haute valeur ajoutée.

L'attribution de la Marque doit correspondre, également, à un critère d'honorabilité par lequel le candidat s'engage sur l'honneur à ce que les produits, biens et services qu'il propose ne résultent pas de processus contraires à l'éthique, au bien-être des travailleuses et travailleurs ou encore au bien-être animal.

Afin de vérifier si le candidat et le produit, bien ou service qu'il propose à la marque répond aux critères ci-dessus mentionnés, le Département créé un organe collégial (comité de sélection).

Celui-ci est composé de représentants techniques du Département et de chaque chambre consulaire.

En cas de litige, cet organe est composé du Président du Conseil Départemental ou de son représentant et du Président de la chambre concernée, ou de son représentant.

Article 6 – Utilisation de la marque

Le Département (ou ses Partenaires par délégation du Département) confère un droit d'utilisation de la Marque au Bénéficiaire.

La Marque ne peut être utilisée qu'aux conditions expressément définies par le Département.

La Charte d'Utilisation de la Marque accompagne toute autorisation d'utiliser celle-ci. Cette Charte est signée par le Bénéficiaire de l'autorisation et le Département. Elle définit les conditions d'usage et, plus particulièrement, les droits et engagements afférents.

Le Département concède au Bénéficiaire un droit d'utilisation non exclusif de la marque. Le Département reste propriétaire et conserve la faculté d'exploiter personnellement la Marque concédée.

L'utilisation de la Marque est consentie et acceptée pour le territoire national français sans exclure la possibilité d'exporter les produits, biens et services à l'étranger.

La présente autorisation d'utilisation de la Marque est personnelle. À cet effet, le Bénéficiaire s'interdit de céder tout ou partie de ses droits et obligations nés du présent Règlement.

Le Bénéficiaire s'engage pendant toute la durée de l'adhésion à utiliser la Marque de manière effective, sérieuse, loyale et continue.

Le droit d'utiliser la Marque est concédé à titre gratuit. Aucune redevance ne sera versé par le Bénéficiaire au Département.

Le Département s'engage, pendant toute la durée de l'adhésion, à maintenir en vigueur la Marque. Tous les frais y afférents resteront à sa charge.

Article 7 – Contrôle

Le contrôle des garanties, engagements et droits attachés à la Marque relève des prérogatives du Département. Le contrôle peut conduire au constat d'une rupture des engagements pris par le Bénéficiaire.

Le cas échéant, le bénéfice de l'utilisation de la Marque peut être retiré aux conditions prévues par la Charte d'Utilisation, par le Département.

Article 8 – Litiges

Le Département ou ses partenaires, par délégation est fondé à constater l'usage non conforme à la Charte d'Utilisation de la Marque par un Bénéficiaire.

Le Département ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

Les parties s'engagent à se signaler mutuellement toute atteinte aux droits sur la marque dont elles auraient connaissance.

Le Département sera seul juge de l'opportunité de l'action à engager à l'encontre du contrefacteur.

Le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas agir seul sans le consentement du Département.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L 716-1 du Code de la propriété industrielle, l'atteinte portée au droit du propriétaire de la Marque par un tiers constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur.

Sur ces bases, le Département est fondé à engager toute procédure destinée à faire cesser une utilisation inappropriée de la marque.

Article 9 – Résiliation

Le Bénéficiaire a la faculté de mettre fin à son adhésion à la Charte d'Utilisation pour quelque cause que ce soit. Il s'engage à en informer le Département par courrier recommandé avec accusé de réception dans le respect d'un préavis d'un (1) mois.

Il s'engage à cesser toute usage de la Marque sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.